

**Association**  
**Moto**  
**Sport**  
**Métropolitain**

**Statuts**  
**et**  
**règlements**



Le 30 mars 2007

## Tables des matières

### Article

### Chapitre I Statut

1.- Définition .....	4
2.- Siège social .....	4
3.- Buts .....	4
4.- Membre.....	5
4.1 - Membre régulier.....	5
4.2 - Membre affilié.....	5
4.3 - Membre honoraire.....	5
5.- Carte de membre.....	6
6.- Cotisation.....	6
7.- Motocyclette.....	6
8.- Année fiscale.....	6

### Chapitre II Assemblée générale

9.- Définition.....	7
9.1 - Pouvoirs .....	7
9.2 - Assemblée générale annuelle.....	7
10.- Assemblée spéciale.....	8
11.- Avis de convocation.....	8
12.- Quorum.....	8
13.- Vote .....	8

### Chapitre III Conseil d'administration

14.- Composition.....	9
15.- Éligibilité.....	9
16.- Élections .....	10
17.- Mandat .....	10
18.- Pouvoirs .....	11
19.- Responsabilités .....	11
20.- Réunions du C.A. ....	12

**Chapitre IV**  
**Rôles des membres du conseil d'administration**

21.- Président .....	13
22.- Secrétaire.....	13
23.- Trésorier.....	13
24.- Vice président.....	13
25.- Relationniste.....	14
26.- Directeur des activités.....	14
27.- Directeur des randonnées.....	14
28.- Directeur régional.....	14
29.- Directeur de sécurité.....	14

**Chapitre V**  
**Amendement et procédures**

30.- Amendements .....	15
30.1 - Charte.....	15
30.2 - Statuts.....	15
30.3 - Règlements.....	15
30.4 - Dissolution.....	15
31.- Procédure.....	15

**Chapitre VI**  
**Règlements spéciaux**

32.- Adhésion .....	16
33.- Engagement.....	16
34.- Invité(es).....	16
35.- Suspension, expulsion, démission.....	17
35.1 - Suspension, expulsion .....	17
35.2 - Démission .....	18
36.- Effectif de l'association .....	18
37.- Conseil d'administration.....	18
38.- Correspondance.....	18
39.- Délégué à la région.....	18

## CHAPITRE I

### Statuts

#### Article 1.-

##### Définition

L'association désigne l'Association Moto Sport Métropolitain.

#### Article 2.-

##### Siège social

Le siège social de l'association est situé à l'endroit désigné par le conseil d'administration, selon une résolution dûment adoptée par ce dernier.

#### Article 3.-

##### Buts

Les buts de l'association sont de promouvoir à l'intérieur du sport de la moto, la sécurité, le civisme, la fraternité et le bien-être général de ses membres.

## Article 4.-

### Carte de membre

#### 4.1 Membre régulier

Est membre considéré comme régulier de l'association, l'individu qui :

- a) Est conducteur d'une motocyclette conforme aux lois en vigueur.
- b) Endosse les objectifs poursuivis par l'association, en acceptant et en observant les règlements en vigueur de l'association ainsi que ceux de la Fédération et du code d'Éthique.
- c) Doit avoir été accepté par le C.A.
- d) À acquitter sa cotisation par voie de règlement.

#### 4.2 Membre affilié

- a) Est considéré comme membre affilié de l'association, l'individu qui est déjà membre de la fédération via une autre association et qui est aussi membre de l'AMSM.
- b) Le membre affilié est assujéti aux mêmes règlements et privilèges que les membres réguliers.
- c) Le membre affilié possède le droit de parole et de vote lors d'assemblée ou de réunion ; il peut occuper un poste au sein du conseil d'administration à l'exception des postes de président et de vice-président.

#### 4.3 Membre honoraire

Le conseil d'administration de l'association peut, par résolution, nommer comme membre honoraire, pour une période déterminée, toute personne qu'il juge à propos, en guise de remerciement ou de reconnaissance pour services rendus ou pour toute autre raison jugée valable.

**Article 5.-**

**Carte de membre**

Le conseil d'administration est libre, aux conditions qu'il peut déterminer, de voir à l'émission d'une carte de membre. Pour être valide, la carte de membre doit porter la signature du président de l'association.

**Article 6.-**

**Cotisation**

La cotisation annuelle du membre est fixée et payable aux dates prévues, par voie de règlement.

**Article 7.-**

**Motocyclette**

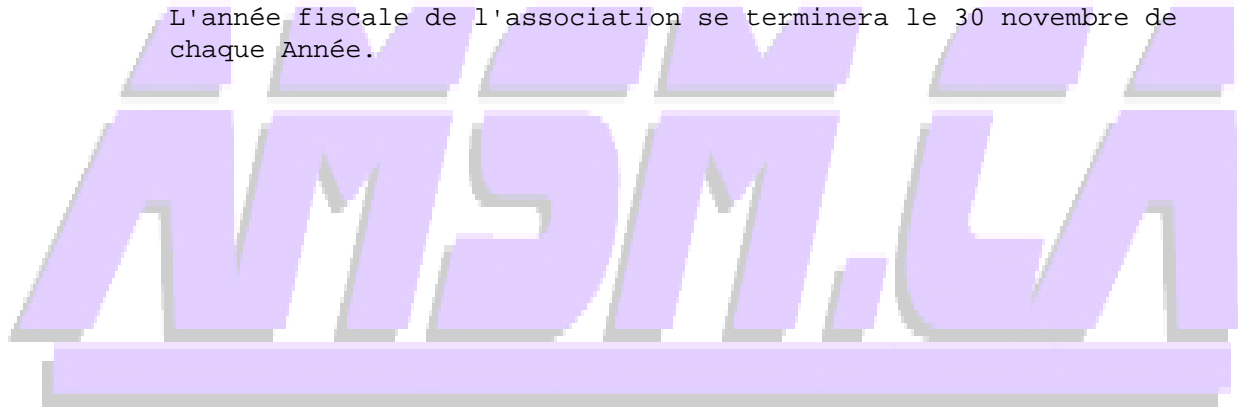
Les motocyclettes utilisées par les membres réguliers, doivent être équipées, conformément aux dispositions et aux réglementations du code de sécurité routière.

Les motocyclettes doivent être d'une cylindrée de 250cc et plus. Toutes personnes voulant se joindre à l'association doivent avoir une moto sport ou sport Touriste ou autre modèle reconnu valide selon le C.A.

**Article 8.-**

**Année fiscale**

L'année fiscale de l'association se terminera le 30 novembre de chaque Année.



## CHAPITRE II

### Assemblée générale

#### Article 9.-

##### Définition

##### 9.1 Pouvoirs

- a) L'assemblée générale reçoit les rapports du conseil d'administration.
- b) Décide de toutes questions relatives aux politiques générales de l'association.
- c) Approuve ou rejettent les amendements aux règlements qui, lui est soumis par le conseil d'administration.
- d) Accepte les états financiers.
- e) Nomme un vérificateur et dispose de son rapport à la fin de l'année fiscale.
- f) Pour les besoins d'opérations courantes seulement de l'association, elle délègue ses pouvoirs administratifs au conseil d'administration, et ce, par voie d'élection.

##### 9.2 Assemblée générale annuelle

- a) L'assemblée générale annuelle des membres de l'association a lieu à la date que le conseil d'administration fixe.
- b) L'assemblée générale annuelle aura lieu à l'endroit déterminé par le conseil d'administration.
- c) Dix (10) jours minimums avant la date de l'assemblée générale, il faut aviser les membres soit par téléphone, Internet ou par la poste.

**Article 10.-**

**AVIS SPÉCIALE**

- a) Toutes les assemblées générales spéciales sont tenues à tout endroit déterminé par le Conseil d'administration.
- b) Une résolution du Conseil d'administration est suffisante pour la convocation d'une telle assemblée.
- c) La signature de vingt cinq pour cent (25%) des membres réguliers est également suffisante pour la convocation d'une telle assemblée.
- d) Le secrétaire de l'Association doit convoquer l'assemblée générale spéciale dans les trente (30) jours de la demande stipulée à 10. b) et 10. c).

**Article 11.-**

**AVIS DE CONVOCATION**

- a) Toute assemblée générale est convoquée par les moyens habituels.
- b) L'avis doit indiquer la date, l'heure et le lieu de l'assemblée
- c) Tout avis de convocation d'assemblée générale spéciale doit mentionner, de façon précise, le ou les sujets à l'ordre du jour.
- d) Le délai minimum de la convocation de toute assemblée générale spéciale est de quinze 15 jours ouvrables.

**Article 12.-**

**QUORUM**

Le quorum des assemblées générales est 15% des membres réguliers.

**Article 13.-**

**VOTE**

- a) Le membre régulier ou affilié ne possède qu'un seul vote.
- b) Les votes par procuration ne sont pas valides.
- c) Les votes sont tenus ouvertement.
- d) Tout membre présent peut exiger que le scrutin soit secret.

## CHAPITRE III

### Conseil d'administration

#### Article 14.-

##### Composition

Le C.A. est composé de 7 officiers :

1. Président
2. Vice-président
3. Secrétaire
4. Trésorier
5. Directeur de sécurité
6. Directeur des randonnées
7. Délégué régional
8. Directeur des activités
9. Relationniste

##### Éligibilité

#### Article 15.-

Tout membre régulier est éligible à un poste du conseil d'administration.

### Chapitre III

#### Conseil d'administration

##### ÉLECTION

###### Article 16.-

- a) L'élection des membres du conseil d'administration se fait lors de la réunion de fin de saison pour la clôture l'année fiscale de l'association décrite à l'article 8 du chapitre I et 17 c) du chapitre III.
- b) Les candidats aux différents postes éligibles sont mis en nomination verbalement.

##### MANDAT

###### Article 17.-

- a) Les membres du C.A. sont élus pour une période de 1 an.
- b) Les officiers élus entreront en fonction immédiatement après l'élection.
- c) Une assemblée générale aura lieu au souper de fin de saison pour clôturer la saison et pour procéder aux élections annuelles.
- d) Le C.A. peut par simple résolution remplacer un poste devenu vacant par un membre régulier au courant de l'année. Ce choix doit être approuvé par l'assemblée générale suivante.
  - Tout membre C.A. cesse d'occuper sa fonction si :  
Il offre par écrit sa démission au C.A. et que celui-ci l'accepte.
  - Il n'assiste pas à trois réunions consécutives du C.A. sans motif valable.

**Article 18.-**

**POUVOIRS**

- a) Le C.A. est chargé de mettre en application les décisions émanant de l'assemblée générale et les résolutions ou décisions du Conseil d'administration.
- b) Le C.A. adopte les résolutions requises afin d'assurer la bonne marche de l'Association.
- c) Le Conseil d'administration prend toutes les décisions et dispositions qui s'imposent concernant les questions urgentes.
- d) Le C.A. peut utiliser les fonds de l'Association afin de pouvoir couvrir les dépenses encourues pour la bonne marche de l'Association.

**Article 19.-**

**Responsabilités**

Le Conseil d'administration a notamment pour fonctions:

- a) De coordonner et planifier les activités de l'Association et les fonctions de ses représentants.
- b) De surveiller et contrôler les tâches dévolues aux membres du Conseil d'administration, des comités, etc.
- c) De faire toute suggestion ou recommandation à l'assemblée générale des membres ou à toute autre assemblée spéciale.
- d) De préparer les programmes d'activités pour l'année.
- e) De préparer tout projet de l'Association.

Article 20.-

Réunions du C.A.

- a) Les membres du C.A. se réunissent aussi souvent que nécessaire.
- b) Les réunions du Conseil d'administration sont convoquées par le président ou par la majorité des membres du C.A.
- c) Les réunions se tiennent à l'endroit désigné par le président ou ceux qui sont à l'origine de la convocation.
- d) Les frais encourus par les réunions, à l'exclusion des frais de déplacement des officiers, sont à la charge de l'Association.
- e) Les délais de convocation sont d'au moins vingt-quatre (24) heures.
- f) Le quorum est composé de la majorité des membres du C.A.
- g) Les questions soumises sont décidées à la majorité des voix, chaque officier ayant droit à une (1) voix. En cas d'égalité, le président a un vote de prépondérance.
- h) Toutes les personnes membres peuvent assister aux réunions du C.A.



AMSM.CA

## CHAPITRE IV

### RÔLES DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

#### Article 21.-

##### PRÉSIDENT

Principal dirigeant de l'Association, il exerce un droit de regard et de surveillance général sur les affaires de l'association et voit à ce que tout ce qui doit être fait soit fait. Par conséquent, il est membre "de facto " de tous les comités. Son rôle principal en est d'être un catalyseur des forces vives de l'association et de rassembleur lors de conflits. Il chapeaute les relations publiques de l'association.

#### Article 22.-

##### SECRÉTAIRE

Responsable des communications internes et externes de l'association, rédige et corrige les procès-verbaux des réunions, responsable de la correspondance.

#### Article 23.-

##### TRÉSORIER

Le Trésorier à la charge des affaires financières et comptable de l'association. Il a la charge de contrôler les activités financières de l'association (signature, effet bancaire, etc.). Ne paie les factures excédant deux cents sans approbations d'un membre du C.A. rédige l'état financier de l'année en cour pour l'assemblée générale annuelle des membres. Son rôle principal est de contrôler les activités financières de l'association et d'informer le C.A. de la situation financière du club. Un autre membre du C.A. peut devenir signataire secondaire du compte de banque de l'association.

#### Article 24.-

##### VICE-PRÉSIDENT

Il remplace le président lors de l'absence de ce dernier ; il assiste le président dans ses fonctions et s'occupe spécialement des affaires internes de l'association. Il agit à titre de conseiller en ce qui regarde la conduite des membres.

**Article 25.-**

**RELATIONNISTE**

Elle verra à coordonner nos efforts lors des événements spéciaux où l'association s'implique tel que (salon de la moto, café rencontre) et autres activités sociales. Elle doit respecter et rencontrer les attentes de tous les commanditaires. C'est elle qui doit informer tous les membres de l'association pour les rencontres ou autres

**Article 26.-**

**DIRECTEUR DES ACTIVITEES**

- a) Il est responsable de l'organisation des activités de l'association.
- b) Il peut promouvoir un concours visant la participation des membres.
- c) Il exécute tout autre travail qui lui est confié par le Conseil d'administration.

**Article 27.-**

**DIRECTEUR DES RANDONNÉES**

- a) Il est responsable de proposer des sorties approuvées par l'A.G.A.
- b) Il coordonne les démarches des responsables des sorties.
- c) Prépare le calendrier annuel des randonnées

**Article 28.-**

**DÉLÉGUÉ RÉGIONAL**

Représentent l'association dans les différents organismes reliés au monde de la moto (ICOM NCOM FEM MAG ABATE FMQ ETC ...).

Il représente l'Association pour la défense des droits des motocyclettes (CAPM). Il fera rapport des différents événements nationaux et internationaux au conseil d'administration avec lequel ils prendront les décisions ou adopteront les lignes de conduite appropriées. Les délégués sont le lien politique essentiel de l'Association.

**Article 29.-**

**DIRECTEUR DE SÉCURITÉ**

Représentent l'association dans les randonnées.

Il représente les membres de l'Association pour leurs sécurités lors des randonnées moto ainsi que la conduite à respecter. Il fera rapport des différents événements lors des randonnées au conseil d'administration avec lequel ils prendront les décisions ou adopteront les lignes de conduite appropriées.

## CHAPITRE V

### AMENDEMENTS ET PROCÉDURES

#### Article 30.-

##### 30.1 Charte

Tout amendement à la charte de l'Association doit se faire par référendum.

##### 30.2 Statut

Les statuts de l'Association ne peuvent être abrogés, modifiés ou augmentés que lors de l'assemblée générale annuelle des membres ou lors d'une assemblée générale spéciale des membres convoqués à cet effet.

Dans les deux cas, un avis d'au moins trente (30) jours de calendrier est émis par les moyens habituels de convocation donnant la teneur de la modification projetée qui doit être approuvée par vote des membres à 50% + 1 des membres présents à l'assemblée.

##### 30.3 Règlements

Les règlements de l'Association sont adoptés par le Conseil d'administration à 50% + 1 des voix et approuvés par les membres lors d'une assemblée générale annuelle.

##### 30.4 Dissolution

La dissolution de l'Association ne peut être décrétée que par les deux tiers 2/3 des membres réguliers en règle et avec l'assentiment du Ministère des Consommateurs, Coopérative et Institutions financières de la Province de Québec.

#### Article 31.-

##### Procédure

La procédure prévalant lors de toute assemblée ou réunion de l'association est celle connue sous le nom de CODE MORIN.

## CHAPITRE VI

### Règlements spéciaux

#### Article 32.-

##### Adhésion

- a) Tout individu, pour être membre, doit acquitter la cotisation établie lors de la dernière assemblée générale annuelle. Cette dernière est renouvelable et payable au plus tard un mois avant la date fixée par l'AMSM.
- b) Tout membre peut garder ses privilèges durant deux ans sans être conducteurs d'une motocyclette.

#### Article 33.-

##### Engagement

- a) Tout membre de l'Association s'engage à :

1. Observer les statuts et règlement de l'AMSM et de la FMQ.
2. Obéir aux diverses lois de la circulation.
3. Aider au perfectionnement des autres membres.
4. Accepter que l'Association établisse des normes et des guides de conduites et à s'y conformer.

- b) Les membres affiliées ont les mêmes engagements que les membres réguliers.

#### Article 34.-

##### Invité(es)

- a) Un conducteur de moto conforme à nos règlements peut être invité pour nos sorties, à raison de deux (2) fois dans la même saison.
- b) Le membre qui invite un motocycliste à une sortie de groupe est responsable, vis-à-vis l'Association, de cette personne quant à son comportement et a son respect de nos statuts, règlements et code de conduite.
- c) Le motocycliste invité doit remettre le montant de cinq (\$5.00) dollars à l'AMSM pour chacune des sorties qu'il effectue avec l'association.
- d) Le montant de cinq (5\$) déboursé deux fois l'an pour des sorties est déductible du montant de la cotisation annuelle de l'année en cour de cet invité, advenant qu'il demande une adhésion en règle.
- e) Les membres en règle ne sont pas tenus de débourser le montant de l'article précédent.

## Suspension, expulsion, démission

### Article 35.-

#### 35.1

#### Suspension, expulsion

- a) Le conseil d'administration peut décider d'expulser ou suspendre un membre, sans que l'assemblée générale soit consultée, mais à la condition expresse d'un accord de 50% du conseil d'administration. En aucun temps, la vie privée d'un membre ne pourra être débattue en assemblée.

#### Pour un membre :

- I. Qui enfreint une disposition des statuts ou des règlements de l'AMSM ou FMQ.
- II. Dont la conduite ou les activités sont jugées préjudiciables à l'AMSM, à la FMQ ou autres.
- III. Pour toute autre raison jugée raisonnable par le conseil d'administration.

IV. "Wheelie, back wheelie, show de fumée", 2 avertissements verbaux, 3e avertissement expulsion automatique.

- b) Pour l'expulsion d'un membre de l'exécutif, il faut un minimum de cinq membres. L'association demande l'expulsion et pour être accepté, il faut un pourcentage de 70% en tout temps.
- c) Pour l'expulsion d'un membre qui a manqué de civisme, il faut un minimum de trois membres qui demande l'expulsion et pour être accepté, il faut un pourcentage nécessaire de 70%. Sauf pour l'article 35.1 a)IV.
- d) Tout membre expulsé ou suspendu perd le bénéfice de la contribution qu'il a versé, aucune partie n'étant remboursable.
- e) Tout membre expulsé ou suspendu perd également tous les droits et privilèges accordés par l'association.
- f) Tout membre expulsé ou suspendu cesse immédiatement d'occuper un poste de représentant.

## 35.2

### Démission

- a) Tout membre peut démissionner, en donnant un avis écrit au secrétaire. Cette démission prend effet à compter de la date de sa ratification par le conseil d'administration.
- b) La démission d'un membre n'a pas pour effet de le libérer de l'obligation de payer les contributions et autres sommes dus à l'association à sa date de démission, ni lui permettre de réclamer de l'association le remboursement de la contribution versé

### Effectif de l'association

#### Article 36.-

L'Association ne doit, en aucun temps, être constituée de plus de 500 membres réguliers.

#### Article 37.-

##### Conseil d'administration

Tous les postes du Conseil d'administration à l'exception du président et du vice-président ne sont pas assujettis aux règlements prévus au paragraphe: 4.1 chapitre 1.

#### Article 38.-

##### Correspondance

Quiconque veut adresser une lettre ou tout document à un ou plusieurs membres de l'Association doit, au préalable, en faire la demande au Conseil d'administration

#### Article 39.-

##### Délégué à la région

Seulement le Président et le vice-président seront délégués avec un droit de vote.